



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
Z.A.C. Chemin du Verré
71000 SENNECE LES MACON
N°10 - 00382

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le titre 1^{er} du Livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un entrepôt Chemin du Verré Zac de Sennecé les Mâcon

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 08-04409 du 8 septembre 2008 autorisant l'extension de cet entrepôt

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 12 janvier 2010

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 14 janvier 2010 ,

Considérant que la société Logidis Comptoirs Modernes ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006,

Considérant que les analyses des sédiments du ruisseau «Le Bonnetin » n'ont pas été effectuées en 2008 et 2009,

Considérant que les travaux concernant l'intégration paysagère n'ont été que partiellement réalisés,

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes, est mis en demeure, pour son établissement situé Zac Chemin du Verré à Sennecé les Mâcon, de respecter les articles 35 et 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, 57 Rue de Mulhouse, 21000 DIJON,
- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - groupe de subdivisions de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,

Mâcon, le 25 JAN. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-François LECAILLON